

Arrêté de convocation des électrices et électeurs pour l'élection du Conseil général de La Grande Béroche, du 18 juin 2017

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, et son règlement d'exécution, du 17 février 2003 ;

vu la loi fédérale sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger, du 26 septembre 2014 ;

sur la proposition de son président,

arrête :

Article premier L'élection des 41 membres du Conseil général de la nouvelle commune de La Grande Béroche pour la période administrative 2018-2020 est fixée au **dimanche 18 juin 2017**.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 2 Le scrutin sera ouvert le **dimanche 18 juin 2017**, dans les bureaux de vote des communes de Bevaix, Fresens, Gorgier, Montalchez, Saint-Aubin-Sauges et Vaumarcus, **de 10 à 12 heures**.

Art. 3 Les Conseils communaux des communes de Bevaix, Fresens, Gorgier, Montalchez, Saint-Aubin-Sauges et Vaumarcus désigneront les président-e-s, les vice-président-e-s et les membres des bureaux électoraux. Par ailleurs, le comité de fusion désignera le ou la présidente et deux vice-président-e-s du bureau de dépouillement, ainsi que les membres du bureau de dépouillement centralisé au bureau communal de Bevaix. Ces désignations seront communiquées à la chancellerie d'État **jusqu'au lundi 15 mai 2017**, pour publication dans la Feuille officielle.

Art. 4 ¹**Les électrices et électeurs ne peuvent exercer leur droit de vote que dans la commune de leur domicile politique.**

²Les électrices et électeurs sont inscrits dans la commune où ils ont leur domicile civil et où ils se sont annoncés à l'autorité.

³Celle ou celui qui dépose dans une commune d'autres papiers (certificat de nationalité, papiers provisoires, etc.) que son acte d'origine n'acquiert le domicile politique qu'à la condition de prouver qu'elle ou il n'est pas inscrit au registre des électrices et électeurs du lieu où l'acte d'origine est déposé.

⁴Peuvent se constituer un domicile politique qui ne correspond pas au domicile tel que le définit le droit civil :

- a) les personnes sous tutelle ;
- b) les époux qui, avec l'accord de leur conjoint, parce que le juge le leur a ordonné ou que la loi les y autorise directement, résident, avec l'intention de s'y établir, ailleurs qu'au domicile du ménage commun ;
- c) les partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale sur le partenariat, qui, avec l'accord de leur partenaire, parce que le juge le leur a ordonné ou que la loi les y autorise directement, résident, avec l'intention de s'y établir, ailleurs qu'au domicile du ménage commun ;
- d) les personnes séjournant à leur lieu de travail durant la semaine, notamment les étudiant-e-s.

Art. 5 Les électrices et électeurs peuvent également voter par correspondance au moyen du matériel qui leur est adressé personnellement par l'administration communale.

Art. 6 ¹S'ils en font la demande au bureau électoral, les électrices et électeurs âgés, malades ou handicapés, peuvent exercer leur droit de vote à leur lieu de résidence, pour autant que celui-ci se trouve dans leur commune politique, **jusqu'au dimanche matin 18 juin 2017, à 11 heures.**

²Les électrices et électeurs que des infirmités empêchent d'accomplir eux-mêmes les actes nécessaires à l'exercice de leur droit de vote, peuvent se faire assister, à leur domicile ou au local de vote, par deux membres au moins du bureau électoral.

Art. 7 Sont électrices et électeurs en matière communale, s'ils sont âgés de 18 ans révolus :

- a) les Suissesses et les Suisses domiciliés dans la commune, s'ils ne sont pas, en raison d'une incapacité durable de discernement, protégés par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude ;
- b) les Suissesses et les Suisses de l'étranger lorsqu'ils en ont fait la demande à la commune, s'ils sont originaires de celle-ci ou s'ils y ont eu leur domicile, à moins qu'ils ne soient déjà enregistrés dans une autre commune suisse ;
- c) les étrangères et les étrangers ainsi que les apatrides domiciliés dans la commune qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement en vertu de la législation fédérale et qui ont leur domicile dans le canton depuis au moins un an.

Art. 8 Toutes les électrices et électeurs communaux sont éligibles dans la circonscription électorale où ils sont électeurs.

ÉLECTION DU CONSEIL GÉNÉRAL

Art. 9 Les partis politiques ou groupes d'électrices et électeurs qui élaborent une liste sont tenus de la déposer au secrétariat communal de Bevaix au plus tard **jusqu'au lundi 24 avril 2017, à midi.**

Art. 10 ¹Chaque liste doit indiquer :

1. la dénomination exacte du parti ou du groupe, dénomination qui doit se retrouver sur les bulletins électoraux ;
2. les noms et prénoms des candidates et candidats, leur profession, leur adresse exacte, leur date de naissance et leur origine (pour les signataires les noms, prénoms, date de naissance et adresse exacte) ;
3. le cas échéant, l'indication de l'appartenance, qui doit également se retrouver sur les bulletins électoraux.

²**Les listes ne doivent pas contenir plus d'une fois le nom d'une candidate ou d'un candidat.**

³**Les listes doivent comporter au moins quatre candidates et candidats.**

⁴Chaque liste est pourvue, par le secrétariat communal de Bevaix, d'un numéro d'ordre qui doit figurer sur le bulletin.

⁵Toutes réclamations concernant les dénominations doivent être adressées **immédiatement** à la chancellerie d'État.

Art. 11 Chaque liste doit contenir la signature **manuscrite d'au moins trois électrices et électeurs domiciliés dans la nouvelle commune de La Grande Béroche.** Elle doit porter en tête une dénomination et le numéro d'ordre qui la distingue des autres listes. **Aucune électrice ni aucun électeur ne peut signer plus d'une liste de candidatures.** Il-elle ne peut pas retirer sa signature après le dépôt de la liste.

Art. 12 Les signataires de la liste de candidatures **désignent un mandataire** ainsi que son-sa suppléant-e. S'ils ne le font pas, le signataire dont le nom figure en tête est considéré comme mandataire et le suivant comme suppléant. Le mandataire, ou en cas d'empêchement, son-sa suppléant-e, a le droit et le devoir de donner, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les indications permettant d'éliminer les difficultés qui pourraient se produire.

Art. 13 ¹Toute électrice ou électeur proposé comme candidat peut **décliner** sa candidature par une déclaration **écrite**, adressée au secrétariat communal **de Bevaix** au plus tard **jusqu'au vendredi 28 avril 2017, à midi.** Dans ce cas, le nom est biffé d'office et le mandataire a la possibilité de présenter une candidature de remplacement **jusqu'au mercredi 3 mai 2017, à midi.**

²La proposition de remplacement doit être accompagnée d'une déclaration **écrite** de la nouvelle candidate ou du nouveau candidat acceptant sa candidature.

Art. 14 Dans les communes placées sous le régime de la représentation proportionnelle, il est interdit de porter en liste plus de candidatures qu'il y a de sièges à pourvoir. Les candidatures désignées en surplus à la fin de la liste sont retranchées d'office par le Conseil communal. **Le nom d'une candidate ou d'un candidat ne peut figurer que sur une seule liste.**

Art. 15 Deux ou plusieurs listes peuvent porter une déclaration concordante par laquelle les signataires font savoir qu'elles sont **apparentées** (listes conjointes). Cette déclaration doit être faite **par écrit** au plus tard **jusqu'au mardi 2 mai 2017, à 17 heures**, au secrétariat communal de Bevaix. **Les apparentements devront figurer sur les bulletins électoraux.**

Art. 22 Le cumul n'est pas admis.

Art. 23 ¹Si les candidates et candidats ne sont pas plus nombreux que les sièges à pourvoir, ils sont élus sans vote (élection tacite).

²Le Conseil d'État rapportera l'arrêté de convocation des électrices et électeurs.

Art. 23 L'arrêté validant l'élection du Conseil général de la nouvelle commune de La Grande Béroche sera signé par les Conseils communaux de Bevaix, Fresens, Gorgier, Montalchez, Saint-Aubin-Sauges et Vaumarcus.

Art. 25 La chancellerie d'État et les Conseils communaux des communes de de Bevaix, Fresens, Gorgier, Montalchez, Saint-Aubin-Sauges et Vaumarcus sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 22 mars 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
J.-N. KARAKASH

La chancelière,
S. DESPLAND